



Arrêt

**n° 131 519 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 13 octobre 2014, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité serbe, et qui sollicite d'« examiner en urgence la demande de suspension qui avait été introduite par son précédent conseil à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 30 avril 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2014 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité serbe, est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 16 juillet 2006.

Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 10 octobre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 23 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire.

Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le recours introduit à l'encontre de ces deux actes a été rejeté par le Conseil de céans en son arrêt n° 11 630 du 23 mai 2008.

1.3. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23 juin 2011.

1.4. Le 29 octobre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 décembre 2010, une autorisation de séjour temporaire a été prise. Le 4 janvier 2011, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 4 janvier 2012. Cette autorisation de séjour n'a pas été prorogée.

Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant qu'il a été régularisé le 16/12/2010 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisée [sic] à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisée [sic] au séjour du 14/01/2011 jusqu'au 11/01/2012

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11/01/2012 suite à l'obtention de son permis de travail B d'une durée allant du 13/12/2010 au 12/12/2011 en qualité de cuisinier pour le compte de la « [...] » ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B. valable, assorti de preuves de travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent ;

Considérant que son titre de séjour n'a pas plus été prolongé au motif que la demande de permis de travail adressée par son employeur [...] a fait l'objet d'une [sic] décision de refus le 08/12/2011 par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

*Considérant dès lors, que les conditions de mises au séjour ne sont plus remplies ;
Le titre de séjour de l'intéressé valable au 11/02/2012, [sic] lui est retiré. La prolongation est refusée. »*

1.5. Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour. Cet acte fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 132 167.

1.6. Le 12 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2014.

1.7. Le 8 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le 9 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.1.1. L'interprétation de cette condition

3.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2 L'appréciation de cette condition

3.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie), et du principe que l'Administration est tenue de respecter ses propres règles “paterer legem quem ipse fecisti” ».

Dans une première branche, elle fait valoir en substance que la demande de permis de travail sollicitée par le requérant a été refusée pour des motifs propres à son employeur, indépendants de sa volonté. Elle estime que dans la mesure où le Ministre compétent avait pris comme règle de permettre à un étranger victime d'une telle situation de refaire une demande de permis de travail auprès d'un nouvel employeur pour autant que les conditions du « critère 2.8 B » étaient remplies et qu'il n'y avait pas de fraude, ce que la partie défenderesse n'a pas fait dans le cas d'espèce, et alors que la partie requérante a sollicité l'application de cette règle.

Dans une seconde branche, elle soutient que l'autorisation de séjour qui avait été accordée était non seulement fondée sur le critère 2.8 B mais également sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la parfaite intégration du requérant sur le territoire belge, élément qui n'a pas été pris en considération dans la demande attaquée.

3.1.2.2. Discussion

3.1.2.2.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, elle est dès lors censée n'avoir jamais existé.

En outre, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

3.1.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a spécifiquement conditionné la prolongation de l'autorisation de séjour qui lui avait été donnée le 16 décembre 2010 par la production d'un nouveau de permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi qu'un contrat de travail récent. Force est de constater que le requérant n'a pas été en mesure de déposer un nouveau permis de travail, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie requérante, et ce, indépendamment du fait que les circonstances qui ont conduit au rejet de la demande d'autorisation de travail sont étroitement liées à la personne de son employeur.

S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil constate que l'argumentation y relative est formulée de manière extrêmement laconique en termes de requête et que la partie requérante reste en défaut non seulement de démontrer la consistance de la vie sociale qu'elle invoque, mais également d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation à l'égard de cet élément, dès lors que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que « Les ordres de quitter le territoire et de reconduire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée [...]».

En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés » (C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998). Dans les circonstances de l'espèce, rappelées ci-dessus, le même raisonnement peut être tenu à l'égard d'un ordre de quitter le territoire qui constate qu'une des conditions mises à la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée n'est plus remplie.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indiqué les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne peuvent suffire à proroger l'autorisation de séjour du requérant et à constater le caractère illégal de sa présence sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de mesures provisoires tendant à l'examen de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS